

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 14/2010**NOTE COMMUNE N° 7/2010**

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 21 de la loi n°2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010 permettant aux investissements en cours de réalisation de continuer à bénéficier de la déduction totale des revenus et bénéfices provenant de l'exportation.

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal de l'exportation en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés avant l'entrée en vigueur de la loi des finances pour l'année 2010 et de commenter les dispositions de l'article 21 susvisé.

I- Régime fiscal des bénéfices et revenus provenant de l'exportation avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2010

La loi n° 2006 -80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction du taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2007 -70 du 27 décembre 2007 portant loi des finances pour l'année 2008 a instauré un régime fiscal de l'exportation se présentant comme suit :

- imposition des bénéfices provenant de l'exportation réalisés à partir du 1^{er} janvier 2011 par les personnes morales à l'IS au taux de 10% sans limitation dans le temps,
- déduction pour les personnes physiques de l'assiette imposable les revenus provenant de l'exportation à partir du premier janvier 2011 dans la limite de deux tiers sans limitation dans le temps et nonobstant le minimum d'impôt.

En outre, il a été permis aux entreprises exportatrices en activité avant le 1^{er} janvier 2011 de continuer à bénéficier de la déduction totale des revenus ou bénéfices provenant de l'exportation jusqu'au 31 décembre 2010 pour les entreprises dont la durée qui leur est impartie pour le bénéfice de l'avantage en question a expiré et jusqu'à la fin de la période de 10 ans pour les entreprises dont la période de 10 ans n'a pas expiré à cette date, il s'agit dans

ce dernier cas des entreprises qui réalisent la première opération d'exportation avant la fin de l'année 2010.

II- apport de la loi des finances pour l'année 2010

1. Teneur de la mesure

L'article 21 de la loi des finances pour l'année 2010 a permis aux investissements en cours de réalisation dans le cadre du régime de faveur de l'exportation en vigueur avant le 1^e janvier 2011 et qui réalisent la première opération d'exportation au cours de l'année 2011 de bénéficier de la déduction totale des revenus ou bénéfices provenant de l'exportation au cours des 10 premières années d'activité à partir de la première opération d'exportation.

2. Conditions pour le bénéfice de la mesure

Le bénéfice de la mesure suppose que l'entreprise concernée :

- doit avoir obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} janvier 2011, et
- doit entrer en activité effective et réaliser la première opération d'exportation au cours de l'année 2011.

3. Entreprises concernées par la mesure

La mesure s'applique exclusivement aux entreprises dont le bénéfice des avantages relatifs à l'exportation est conditionné par le dépôt d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des organismes concernés, il s'agit des entreprises exportatrices :

- exerçant dans le cadre du code d'incitation aux investissements,
- installées dans les parcs d'activités économiques,
- exerçant dans le domaine des services dans le secteur des hydrocarbures prévues par le code des hydrocarbures,
- exerçant dans le cadre de la loi n° 94-42 fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international.

Sur la base de ce qui précède, le régime fiscal en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés des revenus et bénéfices provenant de l'exportation sera le suivant :

a) Pour les entreprises en activité avant le 1^{er} janvier 2011

✓ *Les entreprises dont la période de dix ans pour la déduction totale des revenus ou bénéfices provenant de l'exportation n'a pas expiré au 1^{er} janvier 2011 :*

Elles continuent à bénéficier de la déduction totale des bénéfices ou revenus provenant de l'exportation jusqu'à l'expiration de la période de dix ans.

✓ *Les entreprises dont la période de déduction totale des bénéfices ou revenus provenant de l'exportation a expiré avant le 1^{er} janvier 2011 :*

Elles continuent à bénéficier de la déduction totale des bénéfices ou revenus provenant de l'exportation et réalisés jusqu' au 31 décembre 2010.

b) Pour les entreprises qui entrent en activité effective au cours de l'année 2011

Les entreprises qui ont obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} janvier 2011 bénéficient de la déduction totale des revenus et bénéfices provenant de l'exportation au cours des dix premières années d'activité à partir de la première opération d'exportation à condition que cette opération soit réalisée au cours de l'année 2011.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK